

006-12-2019

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 612
SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES
ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 par le conseiller M. SIMON LAUZIÈRE ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par M. SIMON LAUZIÈRE
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement suivant soit adopté :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les modes de tarification et les compensations exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

ARTICLE 3

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre versements égaux.

ARTICLE 4

Le versement unique ou les versements des taxes foncières doivent être effectués au plus tard :

- 1^{er} versement : trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte;
- 2^e versement : quatre-vingtième (80^e) jour suivant le premier versement;
- 3^e versement : quatre-vingtième (80^e) jour suivant le deuxième versement;
- 4^e versement : quatre-vingtième (80^e) jour suivant le troisième versement;

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celle-ci est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 6

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Ce taux s'applique également à toute créance due à la Municipalité.

ARTICLE 7

Les taux de taxes et les compensations pour l'exercice financier 2019 sont établis ainsi :

7.1 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

La taxe foncière imposée par le présent règlement, laquelle sera prélevée pour l'exercice financier 2019, s'établit à un taux de 0,803 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

7.2 TAUX DE TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT

La taxe spéciale imposée par le règlement d'emprunt n° 475 s'établit à un taux de 0,0272 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

7.3 TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES – ORDURES

Pour le service de la collecte des ordures et du recyclage, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, à toutes les unités de logement d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles ainsi que le coût d'administration de ce service, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- Un logement résidence permanente 1 unité 180.51 \$
- Un logement résidence saisonnière ½ unité 90.25 \$
- Un commerce représentant..... 2 unités..... 361.01 \$
- Une industrie représentant..... 3 unités..... 541.52 \$

Pour les résidences, le tarif de base unitaire comprend les frais de collecte, de transport et de disposition d'un bac noir, d'un ou deux bacs verts.

Pour les résidences qui possèdent plus d'un bac noir, le premier bac excédentaire sera facturé au tarif de 90.25 \$ et les suivants au tarif de 180.51 \$ chacun.

Pour les commerces et industries qui possèdent des bacs noirs excédentaires, chaque bac excédentaire sera facturé au tarif de 180.51 \$.

7.4 TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES – RÉSEAU D'ÉGOUTS DU VILLAGE

Pour le paiement des coûts reliés au service d'égouts, incluant le montant pour la réserve financière prévue par l'article 7 du règlement n° 529, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égouts, pour chaque immeuble dont il est propriétaire, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 311.92 \$ par bâtiment principal ou par logement de tout bâtiment principal qu'il soit occupé ou non;
- 311.92 \$ par bâtiment secondaire raccordé distinctement au réseau d'égouts qu'il soit occupé ou non;
- 311.92 \$ par industrie ou commerce de 0 à 19 employés;
- 623,83 \$ par industrie ou commerce de 20 à 49 employés;
- 935,75 \$ par industrie ou commerce de 50 employés et plus.

7.5 TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES – MESURAGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour le service de mesurage des boues de fosses septiques prévu par le règlement n° 600, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de tout propriétaire d'une résidence isolée, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie, une compensation dont le taux est fixé à 10 \$ par fosse à mesurer.

Il est imposé et sera exigé du propriétaire une compensation de 20 \$, pour l'exercice financier 2019, dans les cas où le propriétaire d'une résidence isolée ne donne pas accès au puisard ou à la fosse, que le dégagement des couvercles n'est pas adéquat ou encore en cas de refus du propriétaire de consentir à l'exécution des travaux de mesurage.

7.6 TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES – VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour le service de vidange des boues de fosses septiques prévu par le règlement n° 600, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de tout propriétaire d'une résidence isolée, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie, où une vidange est effectuée, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

Vidange sélective

- 150,08 \$ par immeuble permanent.

Vidange totale

- 183,09 \$ par immeuble permanent.

Vidange d'une fosse de plus de 2 000 gallons ou vidange en urgence

- prix coûtant à la Municipalité.

Il est imposé et sera exigé du propriétaire une compensation de 20 \$, pour l'exercice financier 2019, dans les cas où l'accessibilité au puisard ou à la fosse n'a pas été donnée, le dégagement des couvercles n'est pas adéquat ou encore en cas de refus du propriétaire de consentir à l'exécution des travaux de vidange.

7.7 TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES – INSTALLATION DES PLAQUES DE NUMÉROS CIVIQUES

Pour le service d'installation des plaques de numéros civiques prévu par le règlement n° 578, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de tout propriétaire d'un bâtiment situé à la campagne, tel que décrit à l'annexe B du règlement n° 578, une compensation dont le montant est égal au coût assumé par la Municipalité.

ARTICLE 8

Aux fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers en 2019, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service le paiement du tarif suivant :

Achat d'un bac à ordures ou à recyclage (noir ou vert)	prix coûtant
Pièces de remplacement pour un bac endommagé	prix coûtant
Installation d'un poteau de signalisation	prix coûtant
Installation d'une plaque d'adresse civique	prix coûtant
Licence pour le 1 ^{er} chien	20,00 \$
Licence pour le 2 ^e chien	35,00 \$
Épinglette de la Municipalité	
• Au comptoir	1,50 \$
• Par la poste	5,00 \$
Carte routière de la Municipalité	
• Grand format couleur	2,00 \$
Transmission et reproduction de documents	
• Tel qu'il est défini par le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.	

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 14 janvier 2019.

Thérèse Francoeur, *AMA*
Mairesse

Martine Bernier, *DMA*
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion.....	17 décembre 2018
Adoption.....	14 janvier 2019
Entrée en vigueur.....	17 janvier 2019
Publication.....	17 janvier 2019